



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1909 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suspension, pour les années 2026-2028, de certaines préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SPG

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

après consultation du comité des préférences généralisées, au sens de l'article 39 du règlement (UE) n° 978/2012,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012, les préférences tarifaires accordées au titre du régime général du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) doivent être suspendues en ce qui concerne les produits relevant d'une section du SPG originaires d'un pays bénéficiaire du SPG lorsque, pendant trois années consécutives, la valeur moyenne des importations de ces produits dans l'Union en provenance dudit pays excède les seuils fixés à l'annexe VI du règlement.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 978/2012 et sur la base des statistiques du commerce relatives aux années civiles 2018 à 2020, le règlement d'exécution (UE) 2022/1039 de la Commission ⁽²⁾, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2023/2780 de la Commission ⁽³⁾, a dressé la liste des sections de produits pour lesquelles les préférences tarifaires ont été suspendues du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 978/2012, la Commission est tenue de réexaminer cette liste tous les trois ans et d'adopter un acte d'exécution afin de suspendre ou de rétablir les préférences tarifaires.
- (4) La liste révisée devrait s'appliquer pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ou, si le règlement (UE) n° 978/2012, conformément à l'article 43 dudit règlement, expire avant le 31 décembre 2028, jusqu'à la date d'expiration dudit règlement. La liste est établie sur la base des statistiques du commerce relatives aux années civiles 2021 à 2023 et disponibles au 1^{er} septembre 2024; elle prend en considération les importations en provenance des pays bénéficiaires du SPG énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012, telle qu'elle est applicable à ce moment-là. Toutefois, aux fins de ces calculs, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 978/2012, il n'est pas tenu compte de la valeur des importations originaires des bénéficiaires du SPG qui, à compter du 1^{er} janvier 2026, ne bénéficient plus des préférences tarifaires en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement,

⁽¹⁾ JO L 303 du 31.10.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/978/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1039 de la Commission du 29 juin 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suspension, pour l'année 2023, de certaines préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SPG (JO L 173 du 30.6.2022, p. 58, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1039/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2780 de la Commission du 14 décembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1039 de la Commission en ce qui concerne la prorogation de la suspension de certaines préférences tarifaires pour certains pays bénéficiaires du SPG (JO L, 2023/2780, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2780/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préférences tarifaires visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 978/2012 sont suspendues à l'égard des pays bénéficiaires du SPG concernés, énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012, pour la liste des produits relevant des sections du SPG figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ou, si le règlement (UE) n° 978/2012 expire avant le 31 décembre 2028, jusqu'à la date d'expiration dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des sections du SPG pour lesquelles les préférences tarifaires visées à l'article 7 du règlement (UE) n° 978/2012 sont suspendues en ce qui concerne certains pays bénéficiaires du SPG:

Colonne A: nom du pays figurant à l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012

Colonne B: section du SPG [article 2, point j), du règlement relatif au SPG]

Colonne C: description

A	B	C
Inde	S-5	Produits minéraux
	S-6a	Produits chimiques inorganiques et organiques
	S-7a	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
	S-7b	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
	S-11a	Matières textiles
	S-13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre
	S-14	Perles et métaux précieux
	S-15a	Fonte, fer et acier et ouvrages en fonte, fer ou acier
	S-15b	Métaux communs (à l'exclusion de la fonte, du fer et de l'acier), ouvrages en métaux communs (à l'exclusion de ceux en fonte, fer ou acier)
	S-16	Machines, appareils et engins mécaniques; machines, appareils et matériels électriques et leurs parties
	S-17a	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
	S-17b	Véhicules automobiles, bicyclettes, véhicules aériens et spatiaux, bateaux et navires
Indonésie	S-1a	Animaux vivants et produits du règne animal, à l'exclusion des poissons
	S-3	Huiles, graisses et cires animales ou végétales
	S-5	Produits minéraux
	S-9a	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Kenya	S-2a	Plantes vivantes et produits de la floriculture